



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2010

Soixante-quatrième session
Point 114 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 juillet 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.56)]

64/289. Cohérence du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également sa résolution 62/277 du 15 septembre 2008, dans laquelle étaient définis cinq aspects que les États Membres devaient étudier en vue de renforcer la cohérence du système des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 63/311 du 14 septembre 2009,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le droit international, notamment des droits de l'homme et humanitaire,

Réaffirmant également sa résolution 62/208 du 19 décembre 2007 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre sa résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme,

Réaffirmant également combien il importe que les pays prennent en main les programmes qui les concernent et en dirigent l'exécution, et soulignant qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide que les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement fournissent

* Nouveau tirage pour raisons techniques, 13 septembre 2010.

¹ Voir résolution 60/1.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



devrait permettre de répondre aux différentes demandes des pays de programme et respecter leurs plans et leurs stratégies de développement, conformément aux mandats établis,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés respectivement « Proposition détaillée relative à l'entité composite chargée de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »⁵ et « Suivi de la résolution 63/311 de l'Assemblée générale sur la cohérence du système des Nations Unies concernant les activités opérationnelles pour le développement »⁶,

Améliorer la gouvernance des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la cohérence à l'échelle du système

1. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte, à compter de sa soixante-cinquième session, que soit disponible, comme documentation de base pour l'examen complet, un recueil de tous les textes des organes délibérants relatifs au rôle et aux responsabilités de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, y compris ses organes subsidiaires, des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et des organes directeurs des institutions spécialisées en matière de gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire circuler l'information concernant la mesure dans laquelle les calendriers, les ordres du jour et les programmes de travail des organes directeurs chargés des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies coïncident, afin que ceux-ci puissent réfléchir aux dispositions à prendre pour établir leurs ordres du jour et programmes de travail avec une plus grande cohérence ;

3. *Invite* le Président et le Bureau du Conseil économique et social à organiser des réunions de coordination informelles avec les bureaux des organes directeurs chargés des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, conformément à leur mandat, pour examiner comment renforcer la cohérence de leurs travaux, et à présenter aux États Membres un résumé des travaux réalisés à cette occasion ;

4. *Réaffirme* qu'il faut accroître la transparence des activités du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en particulier veiller à ce que le Conseil interagisse véritablement avec les États Membres, tout en respectant ses mandats et ses méthodes de travail ainsi que ceux de ses organisations membres, et à cet égard prie :

a) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de veiller à ce que le site Web du Conseil comporte davantage d'informations de meilleure qualité, ainsi que de publier les accords et décisions interinstitutions émanant de cet organe et de les communiquer aux États Membres ;

b) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, de garantir une approche transparente et équilibrée dans sa hiérarchisation des priorités, de mettre en œuvre les décisions des organes intergouvernementaux concernés et de faire rapport à ce sujet et d'incorporer les informations portant sur les travaux du Conseil dans son rapport d'examen annuel

⁵ A/64/588.

⁶ A/64/589.

destiné au Conseil économique et social, qui est également étudié par le Comité du programme et de la coordination, et ce pour promouvoir un dialogue plus efficace ;

c) Le Président du Conseil économique et social de continuer d'organiser régulièrement avec le Secrétariat des réunions d'information à l'intention des États Membres à l'issue des sessions semestrielles du Conseil des chefs de secrétariat, compte tenu du fait que ces réunions doivent être espacées de telle manière que les États Membres puissent s'entretenir de façon constructive avec le Conseil de ses activités ;

5. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de concevoir et d'organiser, en concertation avec les secrétariats des organes directeurs chargés des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, selon qu'il convient et conformément à son statut, des stages d'orientation et de formation consacrés à la réalisation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris le rôle et les responsabilités des organes directeurs, à l'intention des représentants des États Membres, en particulier les membres des missions permanentes des États Membres, en application des dispositions du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010 ;

6. *Prie* le Conseil économique et social, les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées d'envisager de prendre des mesures pour faciliter la participation effective des décideurs des pays en développement au débat de la session de fond du Conseil consacré aux activités opérationnelles ainsi qu'aux sessions ordinaires des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et des organes directeurs des institutions spécialisées, en donnant la priorité aux décideurs des pays de programme, en particulier des pays les moins avancés. Il pourrait s'agir d'établir de nouveaux fonds d'affectation spéciale ou de faire appel à des mécanismes existants, selon qu'il convient, compte tenu de la situation financière de chaque organisme et des arrangements pris dans ce domaine ;

7. *Invite* les fonds et programmes des Nations Unies, selon qu'il convient, à s'inspirer de leur analyse des bonnes pratiques en vigueur pour mieux préparer les réunions des conseils d'administration et les débats organisés à cette occasion, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, et à faire figurer à cet égard les conclusions et les mesures qu'ils auront adoptées dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social ;

8. *Prend note* des progrès accomplis dans la création d'une base centrale de données sur les activités opérationnelles de développement et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un point de la situation soit présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 2011 dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement ;

9. *Engage* les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement à faire figurer dans leurs plans stratégiques, selon qu'il convient, des dispositions visant précisément à donner suite dans leur intégralité aux orientations fixées dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement prescrit par l'Assemblée générale, et prie les secrétariats de ces fonds et programmes et de ces institutions spécialisées de rendre compte de la mise en œuvre de ces dispositions dans les rapports ordinaires qu'ils lui présentent par l'entremise du Conseil économique et social ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer et de faire effectuer périodiquement, sous l'égide du Conseil économique et social et en coopération avec les coordonnateurs résidents, des enquêtes auprès des gouvernements en vue de déterminer l'efficacité, l'efficience et la pertinence de l'appui offert par le système des Nations Unies, afin de faire remonter l'information sur les points forts signalés par les autorités publiques s'agissant de leur interaction avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement et sur les principales difficultés rencontrées dans ce cadre, l'objectif étant de donner aux organes intergouvernementaux les moyens de s'attaquer aux problèmes, et demande que les résultats de ces enquêtes soient publiés et communiqués aux États Membres ;

Mécanisme indépendant d'évaluation à l'échelle du système

11. *Constate* que le dispositif d'évaluation à plusieurs niveaux des activités opérationnelles de développement actuellement en place au sein de l'Organisation des Nations Unies se compose d'un certain nombre d'entités ayant des rôles et responsabilités distincts, notamment le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, les bureaux de l'évaluation de différents organismes des Nations Unies, le Bureau des services de contrôle interne, le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et le Corps commun d'inspection ;

12. *Prie* le Secrétaire général, en concertation avec le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation et le Corps commun d'inspection, de faire réaliser un examen d'ensemble du cadre institutionnel existant pour l'évaluation à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport assorti de recommandations ;

13. *Affirme* à cet égard que l'établissement d'un mécanisme indépendant d'évaluation à l'échelle du système devrait viser à exploiter pleinement et à renforcer le cadre et les moyens institutionnels existants ;

Approbation des programmes communs de pays

14. *Met l'accent* sur le principe d'appropriation et de direction nationales, appuie l'initiative qu'ont prise certains pays d'utiliser volontairement des descriptifs de programme commun de pays et souligne son appui à tous les pays qui souhaitent continuer de recourir aux cadres et processus existants en matière de programmation au niveau des pays ;

15. *Considère* que le recours à la concertation locale pourrait renforcer le principe d'appropriation nationale et faciliter la participation effective des décideurs nationaux à la détermination des domaines prioritaires des programmes communs de pays ;

16. *Invite* les pays présentant volontairement un descriptif de programme commun de pays à élaborer celui-ci conformément au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le cas échéant, et à exposer dans ce document les mesures décisives qui seront prises pour atteindre les résultats convenus dans la limite des ressources disponibles ou prévues à titre indicatif, ainsi que celles qui permettront de garantir la cohérence de l'assistance fournie par le système des Nations Unies à l'échelon national, en joignant en annexe une courte description des résultats attendus et des ressources prévues à titre indicatif pour chaque organisme des Nations Unies concerné ;

17. *Invite* les organes directeurs de chacun des fonds, programmes et institutions spécialisées, s'il y a lieu et conformément à leur mandat, à examiner et valider le rôle qui leur incombera et les ressources dont ils auront besoin pour exécuter le programme commun de pays, compte tenu de l'annexe se rapportant à chaque organisme ;

18. *Note* que la contribution de chaque fonds, programme et institution spécialisée sera approuvée s'il y a lieu à l'issue d'une évaluation destinée à déterminer si les éléments figurant dans l'annexe se rapportant à chaque organisme tiennent compte des priorités énoncées dans le plan stratégique de celui-ci et de son mandat général, et s'ils sont conformes aux priorités et stratégies nationales ;

19. *Estime* que les débats informels tenus pendant la réunion conjointe des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial sur les questions intersectorielles, les synergies, les lacunes et les doubles emplois, y compris ceux ayant trait aux programmes communs de pays, pourraient fournir un contexte utile aux activités de chaque fonds et programme au niveau national ;

« Unis dans l'action »

20. *Se félicite* des réunions intergouvernementales de pays où ont été réalisés des programmes pilotes, qui se sont tenues à Kigali du 19 au 21 octobre 2009, et à Hanoï du 14 au 16 juin 2010, prend note avec satisfaction des déclarations de Kigali et de Hanoï et, à cet égard, prend également note des progrès accomplis par les pays où est mise en œuvre l'initiative « Unis dans l'action » pour ce qui est des évaluations qu'ils ont menées au niveau national, avec la participation des parties prenantes concernées et l'appui technique du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, devant être achevées d'ici au 1^{er} juillet 2010 ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à donner suite aux modalités proposées pour la mise en place d'un mécanisme indépendant de l'évaluation des enseignements tirés des projets pilotes de l'initiative « Unis dans l'action », comme demandé par le Secrétariat, à l'issue de consultations, et couvrant tous les aspects de l'initiative, et attend avec intérêt les conclusions qui lui seront présentées à sa soixante-sixième session ;

Améliorer le système de financement des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la cohérence à l'échelle du système

Principes généraux

22. *Prend acte* des efforts faits par les pays développés pour consacrer davantage de ressources au développement, y compris les engagements pris par certains d'entre eux d'augmenter l'aide publique au développement, demande que toutes les promesses faites dans ce domaine soient honorées, notamment l'engagement pris par beaucoup de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici à 2015, dont au moins 0,5 pour cent d'ici à 2010, et d'affecter une part de 0,15 à 0,20 pour cent de ce même revenu aux pays les moins avancés, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à avancer concrètement sur cette voie comme ils s'y sont engagés ;

23. *Se félicite* du nombre croissant de pays qui contribuent financièrement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que de la diversification des sources et mécanismes de financement au sein du système, et se félicite également de l'augmentation sensible des fonds affectés aux activités des Nations Unies pour le développement qui sont passés de 13 milliards de dollars des États-Unis en 2003 à 22 milliards de dollars en 2008, niveau le plus élevé jamais atteint ;

24. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, note à cet égard avec une profonde inquiétude le recul à long terme de la part des contributions au budget de base de ces organismes, laquelle s'est stabilisée depuis 2005 à environ 34 pour cent, et convient qu'il faut que les organisations maintiennent un juste équilibre entre les ressources de base et les autres ressources, compte tenu de la structure unique du mandat et des programmes de chaque organisme, tout en notant que les ressources autres que les ressources de base sont un complément important des ressources ordinaires des organismes de développement des Nations Unies pour soutenir les activités opérationnelles pour le développement ;

25. *Souligne également* que l'augmentation des contributions volontaires versées aux organismes de développement des Nations Unies est indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux du Millénaire, et constate à cet égard qu'il existe des liens complémentaires entre le renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence du système des Nations Unies pour le développement et les résultats concrets obtenus en aidant les pays en développement à éliminer la pauvreté et à parvenir à une croissance économique soutenue et un développement durable grâce aux activités opérationnelles de développement et à l'ensemble des ressources mises à la disposition du système des Nations Unies pour le développement ;

26. *Souligne en outre* que le financement des activités opérationnelles doit être adéquat tant en volume qu'en qualité ainsi que plus prévisible, efficace et efficient ;

27. *Affirme* dans ce contexte l'importance de la responsabilité effective et de la transparence, ainsi que de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats des activités des fonds, programmes et institutions spécialisées en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles ;

Garantir des financements adéquats

28. *Souligne* que le financement des activités opérationnelles devrait être fonction des priorités et plans nationaux définis par les pays de programme ainsi que des plans stratégiques, mandats, cadres de ressources et priorités des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et insiste, à cet égard, sur la nécessité de renforcer davantage les cadres de résultats des fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies pour le développement et sur le fait que les organismes, fonds et programmes doivent mieux rendre compte des résultats obtenus et de la réalisation des objectifs propres à chaque pays ;

29. *Souligne également* qu'il importe de prendre des mesures en vue d'élargir la base des donateurs et d'accroître le nombre des pays donateurs et autres partenaires qui versent des contributions aux organismes de développement des

Nations Unies afin que ceux-ci soient moins tributaires d'un petit nombre de donateurs ;

30. *Est consciente* qu'il pourrait être utile de déterminer la masse critique des ressources de base dont ont besoin les organismes des Nations Unies chargés du développement et note à cet égard que la notion de masse critique peut notamment porter sur le volume des ressources suffisant à satisfaire les besoins des pays de programme et à produire les résultats prévus dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme ;

31. *Invite* les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies à entamer de nouvelles consultations en vue de rechercher la meilleure façon de déterminer et de mobiliser la masse critique des ressources de base nécessaires à chaque fonds et programme pour s'acquitter de son mandat ;

32. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées concernées, dans le cadre de leurs budgets pour 2012-2013, à envisager de rechercher la meilleure façon de déterminer et de mobiliser la masse critique de ressources de base dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

33. *Prie* les fonds et programmes de rendre compte de leurs travaux et conclusions sur la masse critique dans leurs rapports annuels ou biennaux au Conseil économique et social à compter de 2011 et, à cet égard, encourage également les institutions spécialisées à faire au besoin rapport au Conseil sur leurs travaux et conclusions concernant la masse critique ;

Améliorer la qualité du financement

34. *Prie instamment* les États Membres, sous réserve des dispositions législatives et budgétaires applicables, de contribuer financièrement aux activités de développement du système des Nations Unies sous la forme d'engagements financiers pluriannuels afin d'améliorer la prévisibilité des ressources ;

35. *Exhorte* tous les États Membres qui versent des contributions au titre des autres ressources servant à financer les activités opérationnelles, ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, à veiller à ce que ces ressources répondent pleinement aux nécessités des plans stratégiques et mandats ainsi qu'aux priorités des pays de programme qui sont définies dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

36. *Demande instamment* aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et aux organes directeurs des institutions spécialisées de prendre des mesures pour améliorer la gestion et le contrôle des ressources autres que les ressources de base affectées aux projets, en incluant dans leurs rapports annuels une évaluation du degré d'alignement de ces ressources sur les plans stratégiques de chaque organisation ;

37. *Prie* le Secrétaire général de donner, dans son rapport annuel au Conseil économique et social sur les statistiques financières, des informations sur tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs et les fonds d'affectation spéciale thématiques, y compris sur leurs mandats, réalisations et structures, en vue de renforcer encore la participation des États Membres à leur gouvernance ;

38. *Prie* les organismes des Nations Unies qui administrent des fonds d'affectation spéciale multidonateurs de faire rapport sur l'administration de ces fonds, tous les ans, à leurs organes directeurs respectifs afin d'améliorer la

complémentarité entre les ressources fournies par le biais des fonds d'affectation spéciale multidonateurs et les autres sources de financement ;

39. *Constate* que le Groupe des Nations Unies pour le développement fait actuellement des efforts pour que les ressources de base ne servent pas à financer des activités qui devraient l'être au titre des autres ressources, prie, à cet égard, les fonds et programmes des Nations Unies, et prie instamment les institutions spécialisées, de ne pas utiliser les ressources de base/ressources ordinaires pour financer les coûts de gestion des fonds extrabudgétaires et leurs activités de programme, et engage instamment les États Membres à verser des contributions au titre des autres ressources pour réduire les frais de transaction et rationaliser les modalités d'établissement de rapports autant que faire se peut ;

Améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement

40. *Prend note* de l'amélioration des rapports sur le financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et demande que de nouvelles améliorations soient apportées pour mieux tenir compte de la diversité des sources de financement autres que les ressources de base, telles que les fonds d'affectation spéciale multidonateurs, y compris les ressources internationales, régionales et nationales mises en commun ;

41. *Demande*, à cet égard, que les futurs rapports sur le financement du système des Nations Unies pour le développement établissent une distinction plus claire entre le financement du développement et celui des activités humanitaires et différencient mieux les contributions autofinancées des flux de financement autres que les ressources de base ;

42. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de la prévisibilité du financement du système des Nations Unies pour le développement, y compris de l'incidence d'une croissance rapide des contributions au titre des ressources autres par rapport aux ressources de base, des fluctuations importantes des taux de change et d'un recours limité aux contributions pluriannuelles, dans le rapport annuel sur les résultats obtenus et les mesures et les processus mis en place pour donner suite à sa résolution 62/208 qu'il présentera au Conseil économique et social et qui sera étudié par les États Membres dans le cadre de l'examen complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

Harmonisation des pratiques de fonctionnement

43. *Note* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a fourni des informations concernant les progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement ;

44. *Rappelle* que la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement ont pour objet d'harmoniser et de simplifier les règles et procédures existantes de façon à obtenir une réduction sensible des coûts et des tâches administratives et des procédures des organismes de développement des Nations Unies et de leurs partenaires nationaux, en tenant compte des particularités de chaque pays de programme, et à renforcer l'efficacité, la responsabilité effective et la transparence du système des Nations Unies pour le développement ;

45. *Encourage* les fonds et programmes des Nations Unies à trouver des moyens de gagner davantage en efficacité, y compris aux sièges, en menant à bien

des stratégies et activités communes, dans les domaines de la gestion des ressources humaines et des technologies de l'information et de l'administration, par exemple, tout en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec les politiques correspondantes arrêtées au niveau intergouvernemental, y compris celles qui concernent le régime commun des Nations Unies, et à prendre en compte les réformes en cours dans les domaines administratif et budgétaire, et recommande à ce sujet qu'ils présentent à leurs organes directeurs des rapports annuels sur les progrès accomplis et, le cas échéant, qu'ils la tiennent au fait de ces progrès, par l'intermédiaire des rapports qu'ils présentent au Conseil économique et social ;

46. *Demande de nouveau* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'affecter, dans toute la mesure possible, les économies dégagées par la réduction des coûts de transaction et des frais généraux aux programmes de développement dans les mêmes pays ;

47. *Souligne* que la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, y compris dans le domaine des achats, doivent être conformes aux mandats intergouvernementaux, y compris à ceux qu'elle a définis ;

48. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer régulièrement le Conseil économique et social des avancées obtenues et des difficultés rencontrées dans la simplification et l'harmonisation des pratiques de fonctionnement, et de renvoyer toute question exigeant une décision intergouvernementale aux organes intergouvernementaux compétents ;

Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme

Création de l'entité

49. *Décide* de créer, par la présente résolution, en tant qu'entité composite, qui sera opérationnelle d'ici au 1^{er} janvier 2011, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera ONU-Femmes, en regroupant les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et en les transférant à cette Entité, pour qu'elle serve de secrétariat et mène à bien des activités opérationnelles au niveau national ;

50. *Décide également* de créer un Conseil d'administration qui sera l'organe directeur de l'Entité et sera chargé de fournir un appui intergouvernemental à ses activités opérationnelles et de les superviser ;

Principes généraux

51. *Décide* que :

a) La Charte des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², notamment ses douze domaines critiques, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³ et les instruments, normes et résolutions des Nations Unies qui appuient, concernent et favorisent l'égalité des sexes, l'autonomisation et la promotion de la femme, constitueront le cadre de travail de l'Entité ;

b) En se fondant sur le principe de l'universalité, l'Entité fournira, dans le cadre de ses fonctions d'appui normatives et de ses activités opérationnelles, à tous les États Membres qui en feront la demande, des conseils et une assistance technique, à tous les niveaux du développement et dans toutes les régions, dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation et des droits de la femme et de la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

c) L'Entité fonctionnera conformément aux principes arrêtés lors de l'examen complet de ses activités opérationnelles, en répondant, en particulier, aux besoins et aux priorités définis par les États Membres, à leur demande ;

d) L'Entité travaillera en consultation avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme ou les coordonnateurs désignés par les États Membres ;

e) Les données utilisées par l'Entité, y compris celles émanant de sources officielles nationales, doivent être vérifiables, exactes, fiables et ventilées par âge et par sexe ;

52. *Décide également* que la création de l'Entité et la conduite de ses travaux devraient aboutir à une plus grande coordination, cohérence et transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies ;

53. *Décide en outre* que le mandat et les fonctions de l'Entité regroupent ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, que l'Entité est en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, et que tout nouveau mandat devra être approuvé par les mécanismes intergouvernementaux ;

54. *Constata* que les organisations de la société civile, en particulier les associations féminines, jouent un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme ;

55. *Prie* le chef de l'Entité de poursuivre la pratique actuelle de consultation effective avec les organisations de la société civile et les encourage à contribuer de manière significative aux travaux de l'Entité ;

56. *Note* que l'Entité fonctionnera dans le cadre du système des coordonnateurs résidents au sein de l'équipe de pays des Nations Unies, et qu'elle dirigera et coordonnera les travaux de l'équipe de pays qui concernent l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, sous la direction du Coordonnateur résident ;

Gouvernance de l'Entité

57. *Décide* :

a) Que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme constitueront la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux de l'Entité pour l'appui à l'élaboration de normes et lui donneront des orientations générales en la matière ;

b) Que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration de l'Entité constitueront la structure de gouvernance intergouvernementale à plusieurs niveaux de l'Entité pour les activités opérationnelles et orienteront son action ;

58. *Souligne* que l'appui à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies fera partie intégrante de l'activité de l'Entité ;

59. *Décide* que le Conseil d'administration s'acquittera des fonctions énoncées à l'annexe I de sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 en tenant compte des dispositions de la présente résolution ;

60. *Décide également* que le Conseil d'administration sera composé de quarante et un membres comme suit :

- a) Dix membres du Groupe des États d'Afrique ;
- b) Dix membres du Groupe des États d'Asie ;
- c) Quatre membres du Groupe des États d'Europe orientale ;
- d) Six membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Cinq membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;
- f) Six membres choisis parmi les pays contributeurs ;

61. *Décide en outre* que les six sièges alloués aux pays contributeurs seront répartis comme suit :

a) Quatre sièges pour quatre pays choisis parmi les dix principaux donateurs de contributions de base volontaires à l'Entité et par ces dix pays ;

b) Deux sièges pour deux pays en développement non membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui fournissent des contributions de base volontaires à l'Entité, choisis parmi les dix principaux contributeurs de ce type et par les pays en développement non membres du Comité d'aide au développement, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable ;

62. *Décide* que la répartition des sièges décrite ci-dessus devrait être conforme à la liste, établie par le Secrétaire général, des contributions volontaires annuelles moyennes des États Membres, pendant les trois dernières années civiles, au budget de base de l'Entité ou, pendant une période intérimaire, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ;

63. *Décide également* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre d'une catégorie ;

64. *Décide en outre* que le Conseil économique et social élira les membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, conformément à la pratique établie et prie le Conseil d'organiser les premières élections au plus tard le 31 décembre 2010 ;

65. *Décide* que le Conseil d'administration lui fera rapport sur son programme et ses activités tous les ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond ;

66. *Décide également* que le Conseil d'administration de l'Entité participera à la réunion conjointe des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial en vue de promouvoir une coordination et une cohérence effectives entre les activités

opérationnelles menées dans les domaines de la transversalisation de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation de la femme ;

67. *Souligne* qu'il faut créer des mécanismes concrets d'établissement des rapports, qui soient axés sur les résultats, et qu'il faut assurer la cohérence, la cohésion et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de l'activité de l'Entité, et demande à cet égard :

a) Que la Commission de la condition de la femme et le Conseil d'administration de l'Entité collaborent étroitement en vue de donner des conseils et des orientations cohérents dans leur domaine de compétence ;

b) Que le Conseil économique et social établisse, à sa session de fond de 2010, des liens adéquats et concrets entre la Commission et le Conseil d'administration pour que les orientations générales données par la Commission concordent avec les stratégies et activités opérationnelles approuvées par le Conseil d'administration ;

c) Que le chef de l'Entité présente un rapport annuel à la Commission sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité et sur la suite donnée aux orientations générales de la Commission ;

d) Que le chef de l'Entité présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités opérationnelles et rende compte de ces activités au Conseil économique et social lors du débat consacré aux activités opérationnelles ;

e) Que le Conseil économique et social lui fasse, à son tour, rapport ;

Administration et ressources humaines

68. *Décide* que l'Entité appuiera les processus directifs et normatifs intergouvernementaux et les programmes d'activités opérationnelles pour soutenir les États Membres, sur leur demande ;

69. *Décide également* :

a) Que l'Entité sera dirigée par un secrétaire général adjoint qui sera nommé par le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et dont le poste sera financé par le budget ordinaire ;

b) Que le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité relèvera du Secrétaire général et sera membre à part entière du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination ;

70. *Engage* le Secrétaire général à nommer le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité membre du Comité des politiques, du Conseil de direction et des autres mécanismes internes de prise de décisions ;

71. *Décide* que l'Entité devra rendre compte aux États Membres conformément aux règles et normes applicables ;

72. *Décide également* que le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité nommera et administrera le personnel de celle-ci, y compris pour ses activités opérationnelles, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général délèguera au Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité l'autorité officielle pour les questions de personnel, tout en veillant à ce que celle-ci soit soumise aux organes de contrôle ;

73. *Décide en outre* que la composition et la sélection du personnel de l'Entité seront conformes aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte dûment tenu de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes ;

74. *Prie* le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de mettre en place les mécanismes voulus pour fournir une aide et un soutien à la réalisation de tous les objectifs et activités stratégiques convenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que des engagements nationaux et internationaux pris dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

Financement

75. *Décide* que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seront prélevées sur le budget ordinaire et approuvées par elle ; les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes opérationnels intergouvernementaux et aux activités opérationnelles à tous les niveaux seront prélevées sur les contributions volontaires et approuvées par le Conseil d'administration ;

76. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, pendant la partie principale de sa soixante-cinquième session, un rapport où figure une proposition révisée pour l'affectation des ressources du budget ordinaire approuvé de l'exercice biennal 2010-2011 aux fonctions d'appui normatives de la nouvelle Entité, conformément à toutes les règles et procédures de l'Organisation, et un organigramme détaillé de l'Entité ainsi que des options en matière d'arrangements administratifs pour son budget ordinaire ;

77. *Prie* le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de soumettre un rapport au Conseil d'administration, y compris l'organigramme demandé au paragraphe 76 ci-dessus, ainsi qu'un projet révisé de plan stratégique et de proposition pour l'utilisation des ressources volontaires au titre du budget d'appui pour l'exercice biennal 2010-2011 ;

78. *Décide* que la structure de l'Entité présentée dans l'organigramme illustrera la portée universelle de l'Entité ;

79. *Décide également* que les activités opérationnelles de l'Entité seront régies par un règlement financier et des règles de gestion financière analogues à ceux des autres fonds et programmes opérationnels des Nations Unies et conformes aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁷ et, à cet égard, prie le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité de présenter au Conseil d'administration, pour examen et adoption, un projet de règlement financier et d'adopter des règles de gestion financière ;

80. *Souligne* qu'il faut faire en sorte que l'Entité soit dotée des fonds nécessaires et engage vivement les États Membres à verser au budget de base de l'Entité, quand leurs dispositions législatives et budgétaires le leur permettent, des contributions volontaires stables, selon un cycle pluriannuel prévisible et durable, et décide que les rapports sur le financement doivent être transparents et que les États

⁷ ST/SGB/2003/7.

Membres doivent pouvoir les consulter facilement, par exemple par le biais d'un registre en ligne où figureraient ces renseignements financiers ;

Mesures de transition

81. *Décide* que, compte tenu du paragraphe 49 ci-dessus, une période de transition commencera à la date d'adoption de la présente résolution et prendra fin le 31 décembre 2010 ;

82. *Décide également* que toutes les activités, y compris les programmes de formation et de recherche, exécutées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme se poursuivront conformément aux arrangements opérationnels établis avant la date d'adoption de la présente résolution jusqu'à ce que ceux-ci soient remplacés par de nouveaux arrangements ;

83. *Décide en outre* de transférer les mandats, fonctions, avoirs existants, y compris les installations et infrastructures, ainsi que les dettes, et obligations contractuelles du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à l'Entité dès l'adoption de la présente résolution et prie le Secrétaire général d'examiner toutes les questions de personnel conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

84. *Décide* que le regroupement des mécanismes institutionnels et opérationnels, des partenariats et des produits du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme commencera à la date d'adoption de la présente résolution et se poursuivra sous la direction et l'autorité du Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité lorsqu'il aura été nommé ;

85. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité d'ici au début de sa soixante-cinquième session afin qu'il supervise la transition avant que l'Entité commence à fonctionner et décide que le poste de secrétaire général adjoint/chef de l'Entité sera financé à partir des ressources existantes au titre du personnel temporaire dans l'attente de la présentation du rapport sur le budget ordinaire révisé à sa soixante-cinquième session ;

86. *Décide* de dissoudre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à la date d'adoption de la présente résolution ;

87. *Prie* le Conseil économique et social de dissoudre l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à la date d'adoption de la résolution pertinente ;

88. *Décide* que tout renforcement des capacités de l'Entité doit se faire de façon méthodique, sur la base d'une proposition du Secrétaire général adjoint/chef de l'Entité au Conseil d'administration, en s'appuyant sur la présence sur le terrain et l'infrastructure du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ;

Examen de la mise en œuvre

89. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions, un rapport intérimaire sur l'application de la partie de la présente résolution intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme » ;

90. *Décide* d'examiner les travaux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à sa soixante-huitième session et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la même session, un rapport complet sur la question.

*104^e séance plénière
2 juillet 2010*